

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
NO.:

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE:**

**PÉTROMONT INC.**, une personne morale dûment constituée, ayant son siège social au MZ400-1000, rue De La Gauchetière Ouest, ville de Montréal, province de Québec H3B 0A2;

Débitrice

-et-

**PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**, une société en commandite. ayant son siège social au MZ400-1000, rue De La Gauchetière Ouest, ville de Montréal, province de Québec H3B 0A2;

Mise-en-cause

- et -

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**, une personne morale dûment constituée ayant son principal établissement au 500-1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, ville de Montréal, province de Québec H3B 0M7;

Contrôleur proposé

---

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE, D'UNE ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE ET DES DISPOSITIONS CONNEXES**

(Articles 11 et suivants de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*)

---

**À L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DÉBITRICE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I- INTRODUCTION**

1. La Débitrice Pétromont Inc. (la **Débitrice**) demande la protection de la Cour en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 (la **LACC**), ainsi que d'étendre cette protection à la Mise-en-cause, Pétromont, société en commandite (**Pétromont SEC** et collectivement avec la Débitrice, les **Parties LACC**),

pour laquelle la Débitrice agit comme commandité, afin de restructurer leurs opérations, disposer d'une partie ou de tous leurs actifs et soumettre un plan d'arrangement à leurs créanciers.

2. Entreprise fondée en 1980, Pétromont SEC était un acteur clé de l'industrie pétrochimique au Québec.
3. Pétromont SEC est une entreprise pétrochimique québécoise. Elle se spécialisait dans la transformation d'hydrocarbures en éthylène, propylène, co-produits et produits dérivés. L'éthylène est utilisé notamment pour la fabrication de résines de polyéthylène destinées principalement à l'industrie des plastiques, dont les entreprises de l'emballage, l'automobile et la construction.
4. Malgré sa croissance et sa bonne santé financière pendant plus de 25 ans d'histoire, Pétromont SEC a rencontré, à partir de 2007, des difficultés financières et opérationnelles.
5. Ces difficultés sont notamment attribuables à la fluctuation de la devise canadienne, les enjeux au niveau de ses approvisionnements en matières premières à des prix concurrentiels et à la hausse de la concurrence internationale.
6. Incapable de redresser sa situation financière, Pétromont SEC a finalement annoncé en janvier 2009 la fermeture définitive de ses deux usines, soit celle de Varennes et celle de Montréal-Est, dont les activités étaient suspendues depuis le 30 avril 2008.
7. Depuis la cessation de ses activités, Pétromont SEC a initié sa restructuration, laquelle était principalement centrée sur le règlement à l'amiable de ses obligations commerciales, ses obligations envers ses employés et retraités et ses obligations légales en matière environnementale, conformément aux exigences du *Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* (le **Ministère de l'Environnement**).
8. En 2017, Pétromont SEC s'est engagée à vendre globalement le Site de Varennes (tel que défini ci-dessous) à la Ville de Varennes, la vente dudit Site de Varennes étant conditionnelle à la réhabilitation complète de chaque secteur du Site en conformité au plan de réhabilitation accepté par le Ministère de l'Environnement et à la *Loi sur la Qualité de l'environnement du Québec* (la **LQE**), suivie de la vente de chaque secteur en cause. Les travaux de réhabilitation, achevés en fin 2024, ont permis la finalisation de la dernière vente du secteur immobilier à la Ville de Varennes en début 2025.
9. Le seul actif immobilier qui demeure la propriété de Pétromont SEC est le Terrain enclavé à Montréal-Est (tel que défini ci-dessous), lequel est actuellement contaminé.
10. À ce jour, Pétromont SEC demeure tenue aux obligations environnementales liées à la réhabilitation des Sites (tels que définis ci-dessous), dont elle assume le suivi et doit en poursuivre la gestion jusqu'en 2029, inclusivement.
11. Or, compte tenu de la valeur de ses actifs, de l'ampleur de ses passifs et de l'arrêt de ses opérations depuis plusieurs années, il est évident que Pétromont SEC se trouve en situation d'insolvabilité, la rendant incapable, en date des présentes, d'assumer les

obligations en matière de réhabilitation des Sites et les coûts y afférents et de procéder à une fermeture ordonnée de l'entreprise.

12. Par ailleurs, la Débitrice dépend de Pétromont SEC pour son financement et, sans cette source de revenus, ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses obligations au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles, ce qui la place, à ce jour, dans une situation d'insolvabilité.
13. Il est envisagé que l'ensemble des administrateurs de la Débitrice, commandité exclusif de Pétromont SEC, démissionnent de leurs fonctions préalablement à la présentation de Demande (telle que définie ci-dessous).
14. À la lumière de ce qui précède, la Débitrice sollicite l'intervention de cette Cour afin de poursuivre, sous la supervision du Contrôleur proposé et de cette Cour, un processus de restructuration des Parties LACC d'une manière ordonnée et efficace, le tout tel que détaillé ci-dessous.
15. Aux termes de la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale amendée et reformulée et des dispositions connexes* (la **Demande**), la Débitrice demande l'émission des ordonnances suivantes :

(a) Lors de la première audience, une ordonnance initiale de « *premier jour* » (**l'Ordonnance initiale**) substantiellement conforme au projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**<sup>1</sup> :

- (i) déclarant que la Débitrice est une compagnie débitrice à laquelle la LACC s'applique et que Pétromont SEC bénéficie de l'ensemble des mesures de protection et des autorisations prévues par l'Ordonnance initiale;
- (ii) ordonnant la suspension de toutes procédures et de toutes mesures d'exécution entreprises ou pouvant être entreprises à l'égard des Parties LACC et de leurs biens (la **Suspension des procédures**) pour une période initiale de dix (10) jours suivant la date de l'émission de l'Ordonnance initiale (la **Période de suspension**);
- (iii) nommant Restructuration Deloitte Inc., syndic autorisé en insolvabilité (**Deloitte** ou le **Contrôleur proposé**) comme contrôleur des Parties LACC dans le cadre des présentes procédures initiées sous la LACC (les **Procédures sous la LACC**), avec les pouvoirs étendus énoncés au projet d'Ordonnance initiale;
- (iv) ordonnant que le paiement des frais et déboursés professionnels du Contrôleur proposé, de ses procureurs et des procureurs des Parties LACC (collectivement, les **Professionnels**) encourus ou à encourir en lien avec les présentes Procédures sous la LACC soient garantis par une charge super-prioritaire grevant les biens des Parties LACC, jusqu'à concurrence d'un montant initial de 100 000 \$ (la **Charge d'administration**). La Charge

---

<sup>1</sup> Une version comparée entre le projet d'Ordonnance initiale recherchée (R-1) et le projet d'ordonnance initiale standard proposé par le *Comité de liaison* du Barreau de Montréal avec la Chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal (le **Comité de liaison**) est communiquée comme **Pièce R-1A**.

d'administration aura priorité sur l'ensemble des charges et réclamations à l'égard des biens des Parties LACC, incluant, notamment, les réclamations sujettes à une fiducie présumée en faveur de la Couronne;

- (v) autorisant les Parties LACC au paiement de certaines dépenses essentielles dans le cadre des Procédures sous la LACC;
  - (vi) ordonnant la mise sous scellés de certaines pièces confidentielles produites au soutien de la Demande; et
  - (vii) ordonnant l'exécution de l'Ordonnance initiale à être rendue, nonobstant appel.
- (b) Lors de la deuxième audience, une ordonnance initiale amendée et reformulée (**l'Ordonnance initiale amendée et reformulée**), substantiellement conforme au projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-2<sup>2</sup>** :
- (i) prolongeant la Période de suspension pour une période additionnelle allant jusqu'au 6 juin 2025, inclusivement;
  - (ii) confirmant la nomination de Deloitte à titre de Contrôleur des Parties LACC dans le cadre des Procédures sous la LACC, avec les pouvoirs étendus prévus au projet d'Ordonnance initiale amendée et reformulée;
  - (iii) augmentant la Charge d'administration d'une somme additionnelle de 200 000 \$ (pour une somme totale de 300 000 \$); et
  - (iv) autorisant le Contrôleur proposé à emprunter de Dow Chemical Canada ULC (**Dow Canada**) et d'Ethylec Inc. (**Ethylec** et collectivement avec Dow Canada, les **Prêteurs temporaires**), de temps à autre, pour et au nom des Parties LACC, une somme jusqu'à la hauteur de 400 000 \$ (la **Facilité de financement temporaire**), selon les modalités et condition de la convention de financement temporaire qui sera produite au dossier de la Cour préalablement à la deuxième audience (la **Convention de financement temporaire**) afin de financer les présentes Procédures sous la LACC ainsi que la restructuration envisagée; et
  - (v) ordonnant la mise en place d'une charge super-prioritaire grevant les biens des Parties LACC d'un montant de 480 000 \$ (la **Charge des prêteurs temporaires**) en faveur des Prêteurs temporaires, afin de garantir le remboursement des sommes dues en vertu de la Convention de financement temporaire, laquelle Charge des prêteurs temporaires aura notamment priorité sur l'ensemble des charges et réclamation à l'égard des biens des Parties LACC, incluant, notamment, les réclamations sujettes à

---

<sup>2</sup> Une version comparée entre le projet d'Ordonnance initiale amendée et reformulée (R-2) et le projet d'ordonnance initiale standard proposé par le Comité de liaison est communiquée comme **Pièce R-2A**, et une version comparée entre le projet d'Ordonnance initiale recherche (R-1) et le projet d'Ordonnance initiale amendée et reformulée recherchée (R-2) est communiquée comme **Pièce R-2B**.

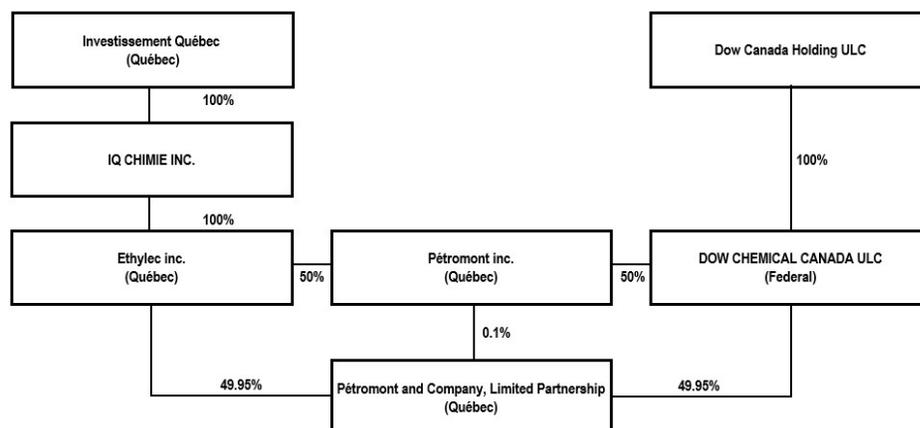
une fiducie présumée en faveur de la Couronne, à l'exception de la Charge d'administration.

16. Pour les raisons plus amplement décrites ci-dessous, la Débitrice soumet respectueusement que l'initiation, dès à présent, des Procédures sous la LACC est appropriée dans les circonstances, de sorte que les ordonnances recherchées aux termes de la présente Demande devraient être émises par cette Cour.

## II- STRUCTURE CORPORATIVE DES PARTIES LACC ET DESCRIPTION DE LEURS ACTIVITÉS

### A. Structure corporative des Parties LACC

17. Pétromont SEC est une société en commandite, constituée le 30 septembre 1980 en vertu du *Code civil du Québec*, aux termes d'une convention de société en commandite enregistrée le 30 septembre 1980 (tel qu'amendée de temps à autre, incluant les 3 avril 1984, 2 avril 1990, 6 juillet 1991 et le 20 juillet 1992), dont une copie est produite au soutien des présentes comme **Pièce R-3**.
18. Les parts dans Pétromont SEC sont détenues à parts égales par Dow Canada (49,95%) et Ethylec (49,95%), une filiale d'Investissement Québec, et la Débitrice (0,1%), laquelle agit à titre de commandité exclusif de Pétromont SEC, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises produite au soutien des présentes comme **Pièce R-4**.
19. La Débitrice est une société par actions, dûment incorporée depuis 1979, et dont les actionnaires sont Ethylec et Dow Canada à parts égales, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises produite au soutien des présentes comme **Pièce R-5**.
20. La structure corporative des Parties LACC est reflétée dans l'organigramme ci-dessous :



21. La Débitrice n'exerce aucune activité économique autre que son rôle de commandité exclusif de Pétromont SEC.

22. La gestion de la Débitrice, en exclusivité pour Pétromont SEC, comprenait notamment un conseil d'administration, un comité exécutif, un comité de rémunération et des ressources humaines, un comité de santé, sécurité et environnement, un comité d'audit et des pensions ainsi qu'un comité des finances, le tout tel qu'il appert du tableau des comités et administrateurs de la Débitrice produit au soutien des présentes comme **Pièce R-6**.

### **B. Activités des Parties LACC**

23. Pétromont SEC est une entreprise pétrochimique québécoise. Elle se spécialisait dans la transformation d'hydrocarbures en éthylène, propylène, co-produits et produits dérivés. L'éthylène est utilisé notamment pour la fabrication de résines de polyéthylène destinés principalement à l'industrie des plastiques, dont les entreprises de l'emballage, l'automobile et la construction.
24. Dans le cadre de ses opérations, Pétromont SEC exploitait deux usines, l'une située au 2931, route Marie-Victorin, à Varennes (**l'Usine de Varennes**) et l'autre située au 10455, boul. Métropolitain Est, à Montréal-Est (**l'Usine de Montréal-Est** et collectivement avec l'Usine de Varennes, les **Usines**).
25. Pétromont SEC était propriétaire de terrains industriels et commerciaux à Varennes (**le Site de Varennes**)<sup>3</sup> jusqu'à ce qu'ils soient vendus à la Ville de Varennes séquentiellement de 2017 à 2024, tel qu'il appert des index des immeubles produits au soutien des présentes, *en liasse*, comme **Pièce R-7**.
26. Le Site de Varennes comprenait non seulement l'Usine de Varennes, mais également une zone tampon située au nord et au sud du Site de Varennes et comprenant des terres agricoles exploitées par des agriculteurs locaux bien avant le début des opérations de Pétromont SEC.
27. En 1980, Pétromont SEC a acquis de Dow Canada (anciennement Union Carbide Canada) certains actifs opérationnels situés sur des terrains à Montréal-Est appartenant à cette dernière. Ces terrains étaient loués à Pétromont SEC (**le Site de Montréal-Est** et, collectivement avec le Site de Varennes, les **Sites**). En 1990, Pétromont y a ajouté une unité de production de polyéthylène haute densité.
28. En 1995, Dow Canada a fermé ses installations d'exploitation à Montréal-Est. Pétromont SEC a alors acquis de Dow Canada les équipements et l'infrastructure qui étaient nécessaires pour maintenir et continuer ses unités opérationnelles et ses opérations. Pétromont SEC est demeurée locataire des terrains de Dow Canada, sur lesquels étaient installés ses unités opérationnelles jusqu'à la cessation de ses opérations en 2009, moment auquel les baux entre Pétromont SEC et Dow Canada ont été résiliés.

---

<sup>3</sup> Le Site de Varennes était notamment composé des lots suivants du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères : lots 6 638 719, 6 224 191, 6 482 540, 6 615 623, 6 638 720 ainsi que des parties des lots du cadastre de la Paroisse de Varennes, circonscription foncière de Verchères : 59, 60, 142, 144, 148, 54, 53, 58, 58A, 55, 59, 60, 61, 130 et 138 ainsi que le lot 142-2, le lot 700, le lot 54-1, le lot 56, le lot 57, le lot 130-51 et le lot 138-1.

29. Les opérations de Pétromont SEC à l'Usine de Varennes comprenaient notamment la fabrication de produits pétrochimiques de base, tels que l'éthylène, le propylène ainsi que plusieurs coproduits et produits dérivés, l'éthylène et l'hydrogène étant ensuite acheminés par le réseau de pipelines, appartenant à Pétromont SEC, jusqu'à la raffinerie de Shell et l'Usine de Montréal-Est. Inversement, le réseau de pipelines acheminait du propane et du propylène vers le Site de Varennes.
30. À son Usine de Montréal-Est, Pétromont SEC fabriquait du polyéthylène haute densité avec l'unité de polymérisation qui s'y trouvait.
31. En 2003, suivant la dissolution de l'entité détenant les pipelines utilisés par Pétromont SEC dans le cadre de ses opérations et la résiliation de l'entente d'usage exclusif au bénéfice de Pétromont SEC, les pipelines ont été transférées par Dow Canada et Éthylec à Pétromont SEC en copropriété indivise. Les immeubles n'ont toutefois jamais été transférés – vis-à-vis les tiers, Éthylec est le propriétaire enregistré des terrains à titre de prête-nom pour Pétromont SEC.
32. En 2012, Pétromont SEC a vendu le réseau de pipelines, à l'exception d'une petite parcelle de terrain située sur les terrains de Les Installations Pétrochimiques de Montréal-Est, autrefois l'ancienne raffinerie de Gulf Canada, au 3500, avenue Broadway, à Montréal-Est (le **Terrain enclavé**).
33. Le Terrain enclavé est désigné comme étant le lot numéro 1 250 969 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.
34. Au fil des années, Pétromont SEC est devenue un acteur majeur de l'industrie pétrochimique dans l'Est du Canada, fournissant des résines de polyéthylène aux marchés de l'Est de l'Amérique du Nord, l'ensemble des besoins en propylène à Basell, ainsi qu'environ 22 co-produits et produits dérivés aux marchés du Nord-Est des États-Unis.
35. À l'apogée de leurs opérations, les Parties LACC employaient environ 325 employés, lesquels étaient répartis entre ses deux Usines, et dont la majorité étaient syndiqués. Les employés syndiqués étaient représentés par le Syndicat canadien des communications de l'énergie et du papier, section locale 162Q.
36. En date d'aujourd'hui, les Parties LACC ont deux employés, soit M. Louis A. Rail qui occupe le poste de président et secrétaire et M. Jean Carpentier qui occupe le poste de vice-président de Pétromont Inc. Il est envisagé que ces deux employés vont démissionner préalablement à l'audience sur la Demande prévue pour le 10 mars 2025.
37. Les Parties LACC engageaient également M. Daniel Boisvert en tant que consultant à temps plein, avec la responsabilité de la trésorerie, des finances et de la comptabilité. Le contrat de M. Boisvert prendra fin, effectif en date du 14 mars 2025.
38. Pétromont SEC prévoit toutefois embaucher M. Jean Carpentier dans un rôle spécifique afin d'assister le Contrôleur proposé dans le cadre du volet environnemental de la restructuration envisagée. L'emploi de M. Carpentier en cette capacité sera effectif en date du 11 mars 2025.

### III- LA CESSATION DES OPÉRATIONS DE PÉTRMONT SEC ET FERMETURE DES USINES ET SITUATION FINANCIÈRE ACTUELLE

#### A. Cessation des opérations de Pétromont SEC et fermeture des Usines

39. Le 12 février 2008, Pétromont SEC a pris la décision difficile, mais inévitable de suspendre ses activités au sein de ses deux Usines pour une durée indéterminée, et ce, à compter du 30 avril 2008, tel qu'il d'une copie du communiqué produite au soutien des présentes comme **Pièce R-8**.
40. Cette décision a été motivée par plusieurs facteurs économiques et opérationnels majeurs, notamment la forte appréciation du dollar canadien, la concurrence internationale croissante, l'augmentation des coûts des matières premières dérivées du pétrole, les difficultés d'approvisionnement et une baisse de rentabilité de l'entreprise.
41. Dans le cadre de cette suspension d'activités, Pétromont SEC a procédé à une réduction progressive de son personnel, procédant au licenciement d'environ 325 employés entre le 30 avril 2008 et le 15 juin 2008.
42. Incapable de redresser sa situation financière malgré les efforts de restructuration mis en œuvre à l'époque, Pétromont SEC a été contraint d'annoncer, le 16 janvier 2009, la cessation définitive de ses opérations et la fermeture permanente de ses deux Usines, tel qu'il d'une copie du communiqué produite au soutien des présentes comme **Pièce R-9**.
43. Suite à cette annonce, les administrateurs de la Débitrice, agissant comme commandité de Pétromont SEC, ont initié la restructuration des Parties LACC, dont un volet consistait en la mise en œuvre un plan de liquidation incluant la vente des derniers produits des Usines, ainsi que le démantèlement progressif des installations et le retrait des hydrocarbures et gaz qui s'y trouvent, conformément aux dispositions de la LQE.
44. Ceci marquait la fin d'une ère pour l'entreprise de Pétromont SEC.

#### B. Situation financière actuelle des Parties LACC

45. En tant que commandité de Pétromont SEC, la Débitrice dépend de cette entité pour son financement et ses revenus. Sans cette source, elle est actuellement dans l'incapacité de satisfaire ses obligations au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles.
46. En effet, les états financiers de la Débitrice pour les exercices 2023 et 2024 révèlent des gains nominaux de 237 \$ pour 2023 et une perte de 56 \$ pour 2024, comme en témoignent les états financiers de 2023 et 2024 produits au soutien des présentes, *en liasse*, sous les **Pièces R-10A** et **R-10B**.
47. Ainsi, il est manifeste qu'en l'absence de soutien financier de Pétromont SEC, la Débitrice n'est pas en mesure d'honorer ses obligations au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles.
48. Quant à Pétromont SEC, ses états financiers pour l'année 2023 font état d'actifs d'une valeur comptable de 1 986 000 \$ et de passifs s'élevant à 240 115 000 \$. Pour l'exercice financier 2024, la valeur comptable de ses actifs est de 1 277 000 \$, tandis que ses passifs s'élèvent à 249 590 000 \$, comme en témoignent les états financiers de 2023 et

2024 de Pétromont SEC produits au soutien des présentes, *en liasse*, sous les **Pièces R-11A et R-11B**.

49. La valeur du passif de Pétromont SEC dépassant la valeur de son actif, il est manifeste que Pétromont SEC est insolvable.
50. Il appert de ce qui précède que les Parties LACC sont manifestement insolvable.

#### **IV- LES PARTIES PRENANTES**

##### **A. Les commanditaires**

51. En date des présentes, et tel qu'il appert des états financiers de Pétromont SEC, celle-ci doit à ses commanditaires les avances apportées par ces derniers ainsi que les intérêts applicables aux termes de billets promissaires, le tout tel qu'il appert du tableau des avances non garanties produit au soutien des présentes comme **Pièce R-12**.
52. En date du 28 février 2025, le montant total dû aux commanditaires s'élève à 247 615 936,22 \$, ventilé comme suit :
  - (i) Débitrice : 1 298 144,11 \$;
  - (ii) Dow Canada : 123 158 575,76 \$; et
  - (iii) Ethylec : 123 159 216,35 \$.

##### **B. Le Ministère de l'Environnement**

53. Tel que détaillé ci-dessus, et en raison de la cessation des activités de Pétromont SEC, celle-ci est tenue à respecter plusieurs obligations en matière environnementale envers le Ministère de l'Environnement, notamment en matière de caractérisation environnementale, réhabilitation, exécution de travaux, suivi et rapport régulier.
54. Plus spécifiquement, les coûts associés au suivi de la qualité de l'eau souterraine dans le Site de Varennes de 2025 à 2029 inclusivement s'élèvent à environ 1,3 million de dollars, tel qu'il appert de l'offre de services professionnels de WSP du 7 février 2025 produite au soutien des présentes comme **Pièce R-13**.
55. Quant au Site de Montréal-Est qui appartient à Dow Canada, les coûts associés au suivi de la qualité de l'eau souterraine de 2025 à 2027 et qui sont à la charge de Pétromont SEC s'élèvent à environ 84 239,50\$ et ceux de 2025 seulement à 46 571,50\$, tel qu'il appert des offres de services professionnels de WSP du 28 février 2025 et du 4 mars 2025 produites au soutien des présentes, *en liasse*, comme **Pièce R-14**.
56. Si Pétromont SEC ne satisfait pas à ses obligations environnementales, le Ministère peut lui imposer des ordonnances contraignant l'exécution des travaux de décontamination et de réhabilitation, en plus d'infliger des amendes et des sanctions pénales conformément à la LQE.
57. Il est ainsi primordial pour les Parties LACC de rencontrer ces exigences dans le cadre de leur restructuration.

### C. Les employés

58. À la suite du licenciement des employés de Pétromont SEC en 2008, l'entreprise a procédé à la résiliation de son régime de retraite en 2010, suivie de la résiliation du régime de retraite supplémentaire pour les cadres supérieurs en novembre 2017 et le rachat des polices d'assurance-vie des employés.
59. Le régime d'avantages post-retraite pour les retraités de Pétromont SEC a été résilié le 30 novembre 2021, après l'acceptation d'une offre de règlement de la totalité des retraités de Pétromont qui ont pu être rejoints dans le cadre de ce règlement, à l'exception de huit employés retraités et/ou leurs conjoints(es) survivants(es). Cette offre a été réglée en trois versements, soit le 2 décembre 2021, le 1er décembre 2022 et le 30 novembre 2023, comme en témoignent les états financiers de 2024 de Pétromont SEC.
60. En effet, la Débitrice n'a pas réussi à localiser huit employés retraités et/ou leurs conjoint(es) survivant(es) et ce, malgré les efforts de la Débitrice et d'une agence de localisation à cet égard. En conséquence, une somme de 95 828,45\$ a été mise de côté pour être distribuée lors de la liquidation éventuelle de Pétromont SEC, le tout tel qu'il appert d'une liste de ces employés produite au soutien des présentes, sous pli cacheté, comme **Pièce R-15**.
61. Hormis ce montant, Pétromont SEC n'a aucune autre obligation financière envers ses anciens employés.

### V- LES EFFORTS DE RESTRUCTURATION PRÉ-DÉPÔT ET LA POURSUITE DE LA RESTRUCTURATION ENVISAGÉE DANS LE CADRE DES PROCÉDURES SOUS LA LACC

62. Depuis la cessation des activités de Pétromont SEC en 2009, la Débitrice, par l'entremise de ses administrateurs, a, en sa qualité de commandité exclusif, déployé des efforts considérables et constants afin d'assurer la fermeture diligente de l'entreprise et de respecter ses engagements envers les commanditaires de Pétromont SEC, lesquels sont également engagés à assurer la conformité des Parties LACC envers les principes de Gestion responsable® de l'Association canadienne de l'industrie de la chimie.
63. L'engagement envers la Gestion responsable® des Parties LACC et des commanditaires implique notamment la mise en place de mesures pour assurer une gestion responsable des impacts environnementaux dans l'objectif de minimiser leur empreinte environnementale, la protection de la santé et de la sécurité des employés, ainsi que la préservation du bien-être de la communauté environnante.
64. C'est à la lumière de ces principes que les Parties LACC ont initié en 2009 leur restructuration dans l'objectif de rencontrer les engagements précités.
65. Au fil des années, les administrateurs de Pétromont SEC ont ainsi fait preuve d'un engagement soutenu et rigoureux pour garantir une fermeture ordonnée et équitable. Ils ont mis en œuvre un ensemble de mesures stratégiques et opérationnelles essentielles, notamment:
  - a) La gestion et la liquidation des actifs de l'entreprise, incluant la vente des produits des Usines ;

- b) Le démantèlement progressif des installations industrielles dans les Sites;
- c) L'élimination sécuritaire des hydrocarbures et des gaz sur les Sites;
- d) Le recours à des experts environnementaux pour mener des études approfondies de caractérisation des Sites et définir les interventions requises;
- e) L'élaboration, en collaboration avec ces professionnels, de plans de réhabilitation environnementale, suivie de leur soumission et de leur approbation par le Ministère de l'Environnement;
- f) Le suivi continu de la mise en œuvre des travaux de réhabilitation sur les deux Sites conformément aux exigences environnementales;
- g) Les démarches soutenues pour identifier un acquéreur potentiel des Sites;
- h) Le rachat des polices d'assurance-vie des employés en 2014, la terminaison du fonds de pension en 2010 et la terminaison du fonds de pension supplémentaire pour les cadres séniors en novembre 2017;
- i) La conclusion, après de nombreuses négociations, du Contrat de vente avec la Ville de Varennes en 2017, marquant une étape clé du processus de fermeture; et
- j) L'indemnisation des anciens employés à la suite de la terminaison du régime d'avantages sociaux post-retraite en novembre 2021.

66. Certaines des démarches de restructuration entreprises depuis la cessation des opérations de Pétromont SEC en 2009 sont exposées de manière plus détaillée ci-après.

#### **A. Les efforts de remédiation environnementale**

67. Conformément aux dispositions de la LQE et du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, toute entreprise cessant définitivement une activité industrielle ou commerciale relevant des catégories désignées par règlement, notamment l'extraction de pétrole et de gaz ainsi que la fabrication de produits pétrochimiques et de résines, doit se conformer à diverses obligations environnementales, sous peine de sanctions importantes.
68. Plus particulièrement, l'entreprise qui cesse ses activités est tenue de transmettre au Ministère de l'Environnement une étude de caractérisation du terrain où l'entreprise a exercé ses activités.
69. Dans l'éventualité où l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les limites réglementaires, l'entreprise concernée est tenue, au plus tard trois mois suivants la transmission de l'étude, de transmettre au Ministère de l'Environnement, pour approbation, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, accompagné d'un calendrier d'exécution et, le cas échéant, d'un plan de démantèlement des installations présentes sur le terrain.

70. En 2011, Pétromont SEC a mandaté WSP afin de procéder à une étude de caractérisation des Sites. Les résultats ont révélé une contamination aux hydrocarbures des Sites.
71. Dans ces circonstances, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et considérant la présence de contaminants dans les deux Sites, Pétromont SEC a élaboré des plans de réhabilitation environnementale, lesquels ont été approuvés par la Débitrice et le Ministère de l'Environnement.

*Plan de réhabilitation Site de Montréal-Est*

72. Plus spécifiquement, le plan de réhabilitation du Site de Montréal-Est a été établi conjointement avec Dow Canada, qui est propriétaire du Site de Montréal-Est, afin de procéder à la décontamination de l'ensemble des terrains industriels de Dow Canada à Montréal-Est, incluant le Site de Montréal-Est qui était loué par Pétromont SEC depuis 1980 pour les fins de ses opérations.
73. Le plan conjoint de réhabilitation a été élaboré avec l'appui de WSP (anciennement Golder avant la fusion), consultant environnemental de Dow Canada, mis en œuvre en 2012 et complété en 2025.
74. Six (6) puits de surveillance ont été installés sur le Site de Montréal-Est pour effectuer le suivi de la qualité des eaux souterraines, conformément au plan de réhabilitation et aux exigences réglementaires (Pièce R-14).
75. Le suivi de la qualité des eaux souterraines sur le Site de Montréal-Est est actuellement en cours et devra se poursuivre trois (3) fois par an pendant une période de trois (3) ans à compter du printemps 2025, soit jusqu'en 2027 inclusivement, le tout sous la gestion de Pétromont SEC et Dow Canada et sous la supervision de WSP.

*Plan de réhabilitation Site de Varennes*

76. Quant au Site de Varennes, le plan de réhabilitation a été mis en œuvre en 2012.
77. Pétromont SEC a conclu avec la Ville de Varennes le ou vers le 10 avril 2017 un contrat de vente progressive du Site de Varennes pour le prix de 16,5 millions de dollars, sous réserve de la complétion de travaux de réhabilitation conformément au plan approuvé par le Ministère de l'Environnement (le « **Contrat de vente** »).
78. Les principaux entrepreneurs mandatés par Pétromont SEC pour la réhabilitation du Site de Varennes sont WSP, Englobe et Sanexen.
79. Lesdits travaux ont été complétés à l'automne 2024 et le dernier avis de décontamination à cet égard a été inscrit au Registre foncier le 9 janvier 2025 sous le numéro 29 180 022, de sorte que la vente du Site de Varennes a été officielle à partir de février 2025, le tout tel qu'il appert des index des immeubles (Pièce R-7). Les rapports de réhabilitation du Site de Varennes ont été déposés au Ministère de l'Environnement au début mars 2025.
80. Quatre-vingt-deux (82) puits ont été installés sur le Site de Varennes afin de surveiller la qualité des eaux souterraines, un suivi devant être réalisé trois (3) fois par an pendant une période de cinq (5) ans à compter du printemps 2025, soit jusqu'en 2029 inclusivement, le tout tel qu'il appert du Programme de suivi de la qualité des eaux

souterraines déposé auprès du Ministère de l'Environnement et communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-16**.

81. Aux termes du Contrat de vente conclu avec la Ville de Varennes, Péтромont SEC est autorisé à accéder au Site de Varennes, même après sa subdivision, afin de satisfaire à toute exigence découlant du plan de réhabilitation et de la LQE, notamment le suivi de la qualité des eaux souterraines.
82. Compte tenu de ce qui précède, il est manifeste que Péтромont SEC demeure assujettie aux obligations environnementales liées à la réhabilitation des Sites, dont elle assure et doit continuer d'assurer le suivi avec l'appui et sous la supervision de WSP, et ce, jusqu'en 2029.

#### **B. La terminaison du régime d'avantages sociaux post-retraite**

83. Dans le cadre de sa restructuration, la Débitrice a mis fin au régime d'avantages sociaux post-retraite offerts à ses retraités.
84. En collaboration avec Towers Watson, les dirigeants ont élaboré un plan de terminaison pour les retraités qui continuaient à bénéficier du plan d'avantage sociaux post-retraite.
85. Le plan de terminaison consistait essentiellement en une compensation monétaire en échange d'une quittance en faveur de la Débitrice et de ses administrateurs et dirigeants. Le montant de la compensation monétaire a été déterminé en fonction de la valeur actuarielle.
86. Les dirigeants ont entrepris des démarches pour contacter tous les retraités ou leur succession, selon le cas, afin d'obtenir leur consentement à la terminaison du régime d'avantages sociaux post-retraite.
87. Aux termes de leurs démarches, ils ont été en mesure de retracer la quasi-totalité des retraités ou leur conjoint(e)s survivant(e)s, à l'exception de huit retraités pour lesquels les démarches n'ont pas été fructueuses.
88. 99.7% des retraités ont accepté l'offre de la Débitrice et les paiements, qui se sont échelonnés sur une période de trois ans, ont été complétés en 2023.
89. Les prévisions de trésorerie des Parties LACC contiennent une provision pour le montant qui serait payable aux six retraités qui n'ont pas encore été retracés.

#### **C. La poursuite de la restructuration envisagée dans le cadre des Procédures sous la LACC**

90. Les Parties LACC souhaitent poursuivre leur restructuration. Cependant, compte tenu de leur situation financière actuelle, de la contamination persistante du Terrain enclavé, des suivis environnementaux qui devront être effectués jusqu'en 2029 et des coûts y afférents, il a été déterminé que la restructuration devrait se poursuivre dans le cadre des Procédures sous la LACC.
91. En effet, la Débitrice a jugé opportun d'entamer un processus formel de restructuration afin de se doter des outils nécessaires pour compléter la restructuration initiée en 2009 par les Parties LACC dans l'objectif d'assurer le suivi des obligations environnementales

- de Pétromont SEC et d'identifier une solution pour disposer du Terrain enclavé, le tout sous la supervision d'un contrôleur, en l'occurrence Deloitte, ainsi que de cette Cour.
92. Malgré les efforts déployés par les Parties LACC au cours des dernières années, Pétromont SEC n'a pas été en mesure de disposer du Terrain enclavé, lequel demeure contaminé en raison de la migration continue des contaminants provenant des lots adjacents appartenant à Les Installations Pétrochimiques de Montréal-Est.
  93. Or, le Terrain vacant étant entièrement enclavé par ces lots adjacents et compte tenu de la migration persistante des contaminants, toute tentative de décontamination et de réhabilitation serait inefficace à ce stade.
  94. La seule solution permettant d'assurer la réhabilitation du Terrain enclavé consisterait à ériger un mur de rétention afin d'empêcher la migration des contaminants et ainsi finaliser le processus de réhabilitation.
  95. Or, cette solution s'avère particulièrement coûteuse et impraticable dans les circonstances actuelles et au regard des capacités financières de Pétromont SEC, laquelle n'est plus en activité depuis plusieurs années.
  96. Une solution doit être identifiée pour disposer du Terrain enclavé qui, sur titre, est au nom d'Éthylec, mais dont le réel propriétaire est Pétromont SEC aux termes d'une convention de prête-nom.
  97. Dans le cadre des Procédures sous la LACC, la Débitrice a l'intention de demander à cette Cour d'approuver la mise en œuvre d'un processus de traitement des réclamations aux termes duquel il sera possible d'identifier et de quantifier l'univers des réclamations potentielles à l'encontre de la Débitrice, de ses administrateurs et dirigeants ainsi que de Pétromont SEC.
  98. En parallèle, Deloitte, à titre de contrôleur, va superviser, avec l'assistance de M. Jean Carpentier, la poursuite du suivi environnemental mis en œuvre par WSP relativement aux Sites, le tout afin de rencontrer l'ensemble des obligations des Parties LACC à cet égard d'ici l'année 2029.
  99. Aux termes des Procédures sous la LACC, la Débitrice envisage de déposer un plan d'arrangement conjoint visant à compléter formellement la restructuration des Parties LACC.
  100. Compte tenu des circonstances actuelles dans lesquelles se retrouvent les Parties LACC, la Débitrice soumet respectueusement que la mise en œuvre de ce plan par le Contrôleur, sous la supervision de cette Cour, va bénéficier à l'ensemble des parties prenantes des Parties LACC.

## **VI- LES MESURES DE REDRESSEMENT RECHERCHÉES AUX TERMES DE L'ORDONNANCE INITIALE**

### **A. Déclaration à l'effet que la Débitrice est une compagnie à l'égard de laquelle la LACC s'applique**

101. La Débitrice est une « *compagnie débitrice* » au sens de la LACC, cette dernière étant une compagnie dûment constituée, et son endettement dépassant largement le seuil de 5 000 000\$ requis en vertu de la LACC.
102. La Débitrice est insolvable en ce qu'elle n'est pas en mesure d'honorer ses obligations au fur et à mesure de leur échéance.
103. De plus, la valeur des actifs de Pétrumont SEC est significativement inférieure à la valeur de ses passifs.
104. À titre de commandité de Pétrumont SEC, la Débitrice demande à la Cour d'étendre les bénéfiques et les mesures de protection et des autorisations prévues à l'Ordonnance initiale à l'égard de Pétrumont SEC également.

### **B. Suspension des procédures**

105. La Débitrice demande qu'une suspension de toutes procédures et de toutes mesures d'exécution entreprises ou pouvant être entreprises à l'égard des Parties LACC et à l'égard de leurs biens soit ordonnée par cette Cour, pour une Période de suspension initiale de dix (10) jours.
106. La Débitrice soumet que la Suspension des procédures demandée aux termes des présentes est nécessaire afin d'assurer la stabilité requise pour mettre en œuvre le plan de restructuration envisagé, le tout sous la supervision du Contrôleur proposé et de cette Cour.
107. La Suspension des procédures devrait permettre aux Parties LACC de protéger leurs actifs, de continuer d'assurer les suivis environnementaux aux Sites et de la mise en œuvre du plan de restructuration envisagé.

### **C. Nomination d'un contrôleur**

108. La Débitrice demande à cette Cour de nommer Deloitte à titre de contrôleur dans le cadre des présentes Procédures sous la LACC.
109. Deloitte est déjà familier avec les affaires et les actifs de la Débitrice, de même qu'avec sa situation financière. Ces connaissances permettront ainsi à Deloitte d'assumer le rôle de contrôleur de la Débitrice sans délai, et sans duplication des coûts importants qui seraient nécessaires afin qu'une autre firme se familiarise avec les opérations, les actifs et la situation financière de la Débitrice.
110. Deloitte est un syndic autorisé en insolvabilité, possédant toutes les qualités et les qualifications requises pour agir en tant que contrôleur, et a par ailleurs déjà confirmé à la Débitrice qu'elle est prête et consent à agir à ce titre dans le cadre des Procédures sous la LACC, sous réserve de l'autorisation de cette Cour.

111. Il est également important de noter qu'aucune restriction n'empêche Deloitte d'agir en tant que contrôleur de la Débitrice dans le cadre des présentes Procédures sous la LACC.
112. Afin de permettre à Deloitte d'accomplir son mandat et d'amorcer et de mettre en œuvre le processus de restructuration envisagé, il est respectueusement soumis qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties prenantes de doter Deloitte des droits et des pouvoirs énoncés à l'Ordonnance initiale.
113. Ces pouvoirs sont justifiés et nécessaires considérant que la Débitrice n'a qu'un seul employé et qu'il est envisagé que les membres du conseil d'administration vont démissionner dans les jours précédant la présentation de cette Demande.
114. Deloitte, en sa qualité de Contrôleur proposé, a préparé un rapport au soutien de la Requête, lequel sera communiqué en avance de sa présentation à la Cour (le **Rapport du Contrôleur proposé**).

#### **D. Charge d'administration**

115. Le Contrôleur proposé, les avocats de ce dernier (Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.), et les avocats des Parties LACC (McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.) (collectivement, les **Professionnels**) seront des contributeurs clés au succès du plan de restructuration envisagé par la Débitrice.
116. Les Professionnels ont informé la Débitrice de leur incapacité à agir à moins de bénéficier d'une charge super-prioritaire sur les actifs des Parties LACC, ayant priorité sur les charges et réclamations existantes, incluant, notamment, les réclamations sujettes à une fiducie présumée en faveur de la Couronne, pour garantir leurs honoraires professionnels et débours.
117. Ainsi, la Débitrice demande respectueusement à cette Cour l'établissement qu'une Charge d'administration d'un montant initial de 100 000 \$ soit établie afin de garantir les honoraires et débours des Professionnels.
118. La Charge d'administration prendra rang avant l'ensemble des charges et réclamations existantes grevant les actifs de la Débitrice, tel que prévu au projet d'Ordonnance initiale (R-1).
119. Le montant initial de la Charge d'administration a été calculé en collaboration avec le Contrôleur proposé et il est respectueusement soumis que cette Charge d'administration est raisonnable dans les circonstances, et se limite à ce qui est nécessaire pour la Période de suspension initiale de dix (10) jours.

#### **E. Paiement de certaines dépenses essentielles dans le cadre des Procédures sous la LACC**

120. Tel qu'il appert du projet de l'Ordonnance initiale (Pièce R-1) et de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée (Pièce R-2), la Débitrice demande à cette Cour l'autorisation, mais non l'obligation, pour les Parties LACC de payer certains montants dus à des fournisseurs pour des services rendus préalablement à l'émission de l'Ordonnance initiale.

121. Les fournisseurs visés ont été retenus par les Parties LACC en lien avec l'accomplissement de leurs obligations environnementales relativement aux deux Sites et sont considérés essentiels dans le cadre des Procédures sous la LACC. En effet, ni les Parties LACC ni le Contrôleur proposé ne disposent des ressources ou des connaissances nécessaires pour assurer les travaux confiés à ces fournisseurs.
122. Tout paiement aux fournisseurs jugés essentiels serait sujet au consentement préalable du Contrôleur proposé et ces paiements ne pourraient dépasser 600 000\$.
123. Dans le contexte présent, la Débitrice soumet respectueusement qu'il est juste et raisonnable de permettre aux Parties LACC de procéder au paiement des montants décrits ci-dessus, dans la mesure où les Parties LACC les considèrent appropriées et ce, avec le consentement préalable du Contrôleur proposé.

#### **F. Demande de mise sous-scellé de certaines pièces confidentielles**

124. Une demande de mise sous-scellés de la Pièce R-15 est demandée, afin de préserver le caractère confidentiel des informations qui y sont contenues.
125. La Pièce R-15 est une liste qui contient les informations relatives à l'indemnisation de certains employés retraités et qui se rapporte donc à des renseignements personnels, lesquels ne sont pas autrement accessibles au public.
126. Ainsi, il est respectueusement soumis qu'il serait inapproprié dans les circonstances de rendre accessible de telles informations confidentielles au public sans exiger la signature d'une entente de confidentialité à cet effet.

#### **G. Exécution nonobstant appel**

127. Considérant la nature de la présente Demande et les motifs y inclus, et vu l'urgence pour Pétromont d'obtenir, notamment, la Suspension des procédures nécessaires afin de lui permettre de compléter sa restructuration, la Débitrice est justifiée de demander que le jugement rendu sur la présente Demande soit exécutoire nonobstant appel.
128. Les Parties LACC ont agi et continuent d'agir de bonne foi et avec diligence.

### **VII. LES MESURES DE REDRESSEMENT RECHERCHÉES AUX TERMES DE L'ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE**

#### **A. Prolongation de la Période de suspension**

129. Dans la mesure où l'Ordonnance initiale est émise par cette Cour, la Débitrice demandera, lors de l'« *audition de retour* », que la Période de suspension soit prolongée pour une période additionnelle allant jusqu'au 6 juin 2025, inclusivement.
130. La prolongation de la Période de suspension d'un tel délai additionnel permettra d'assurer la stabilité requise pour mettre en œuvre le plan de restructuration envisagé, le tout sous la supervision du Contrôleur proposé et de cette Cour.

## **B. L'augmentation de la Charge d'administration**

131. Afin de mener à terme les présentes Procédures sous la LACC, il sera demandé à ce que la Charge d'administration soit augmenté d'un montant additionnel de 200 000\$, pour un total de 300 000 \$, afin de garantir les honoraires et débours des Professionnels.
132. Ce montant révisé de la Charge d'administration a été calculé en collaboration avec le Contrôleur proposé, et il est respectueusement soumis que ce montant révisé est raisonnable dans les circonstances et s'aligne avec d'autres charges d'administration similaires précédemment ordonnées par cette Cour dans le cadre d'autres dossiers.

## **C. Financement temporaire**

133. La Débitrice soumet respectueusement que la mise en place d'un financement temporaire s'avérera nécessaire pour mener à terme les présentes Procédures sous la LACC ainsi que le plan de restructuration envisagé.
134. Considérant les besoins de liquidités envisagés des Parties LACC et les modalités et conditions avantageuses de financement temporaire offertes par les Prêteurs temporaires, il est respectueusement soumis qu'il est approprié pour cette Cour d'approuver la Facilité de financement temporaire dont les modalités et conditions sont prévues à la Convention de financement temporaire et d'autoriser le Contrôleur à signer cette convention pour et au nom des Parties LACC.
135. La Facilité de financement temporaire sera utilisée entre autres, dans la mesure nécessaire, pour financer les Procédures sous la LACC. Puisque l'Ordonnance initiale et l'Ordonnance initiale amendée et reformulée envisagent que le Contrôleur aura le contrôle des recettes et débours, toute demande d'avance en vertu de la Convention de financement temporaire serait à la discrétion du Contrôleur, selon les besoins financiers des Parties LACC au cours des Procédures sous la LACC.
136. Bien que le financement temporaire mis à la disposition des Parties LACC est jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 100 000 \$, les Parties LACC demandent à ce que le Contrôleur soit autorisé d'emprunter jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 400 000 \$, lequel montant représente les besoins de fonds des Parties LACC pour la période des prévisions de trésoreries jointes au Rapport du Contrôleur proposé. Selon les développements à intervenir dans les présentes Procédures sous la LACC, les Parties LACC pourront demander à la Cour d'augmenter le montant mis à la disposition des Parties LACC, lequel est dans tous les cas déjà commis par les Prêteurs temporaires.
137. Dans ce contexte, il est respectueusement soumis qu'il est approprié pour cette Cour d'approuver la Facilité de financement temporaire, selon les modalités et condition de la Convention de financement temporaire et d'ordonner la mise en place de la Charge des prêteurs temporaires afin de garantir le remboursement des sommes dues aux Prêteurs temporaires en vertu de la Convention de financement temporaire,
138. L'Ordonnance initiale amendée et reformulée prévoit que la Charge des prêteurs temporaires sera subordonnée à la Charge d'administration, mais qu'elle sera prioritaire à toute autre charge existante, incluant toute fiducie réputée en faveur de la Couronne.

139. La Débitrice confirme que Deloitte, en sa qualité de Contrôleur proposé, a révisé les modalités et conditions de la Convention de financement temporaire et soutient l'approbation de cette dernière de même que l'établissement de la Charge des prêteurs temporaires par cette Cour.

#### VIII. CONCLUSIONS

140. À la lumière de ce qui précède, Pétrumont soumet que l'émission de l'Ordonnance initiale selon les modalités prévues dans les ordonnances proposées est justifiée dans les circonstances.

141. La présente Demande est bien fondée en faits et en droit.

#### POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

**ACCUEILLIR** la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale amendée et reformulée et des dispositions connexes*;

**ÉMETTRE** une ordonnance substantiellement conforme au projet d'Ordonnance initiale communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-1**;

**ÉMETTRE** une ordonnance substantiellement conforme au projet d'Ordonnance initiale amendée et reformulée communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-2**;

**LE TOUT**, sans frais, sauf en cas de contestation et dans ce cas avec dépens contre toute partie s'opposant à la Demande.

Montréal, le 6 mars 2025

*McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.*

---

**McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de la Débitrice et de la Mise-en-cause

M<sup>e</sup> Alain N. Tardif

M<sup>e</sup> François Alexandre Toupin

M<sup>e</sup> Patricia Ghannoum

MZ400-1000 rue De La Gauchetière Ouest

Montréal (Québec) H3B 0A2

Téléphones: 514-397-4274

514-397-4210

514-397-4275

Courriels: [atardif@mccarthy.ca](mailto:atardif@mccarthy.ca)

[fatoupin@mccarthy.ca](mailto:fatoupin@mccarthy.ca)

[pghannoum@mccarthy.ca](mailto:pghannoum@mccarthy.ca)

Notre référence : 773029-400171

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No.:

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE,  
DE:**

**PÉTROMONT INC.**

Débitrice

-et-

**PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

Mise-en-cause

- et -

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

Contrôleur proposé

---

**DÉCLARATION SOUS SERMENT**

---

Je, soussigné, Louis Alexandre Rail, ayant mon domicile professionnel au MZ400-1000, rue De La Gauchetière Ouest, ville de Montréal, province de Québec, H3B 0A2, déclare solennellement ce qui suit :

1. J'occupe les fonctions d'Administrateur, Président et Secrétaire auprès de la Débitrice, Pétromont Inc.
2. J'ai pris connaissance de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale amendée et reformulée et des dispositions connexes* datée du 6 mars 2025 (la **Demande**).
3. Tous les faits allégués dans la Demande et qui ne ressortent pas autrement des pièces au soutien de la Demande ou du dossier de la Cour sont, au meilleur de ma connaissance, vrais.

**ET J'AI SIGNÉ :**

DocuSigned by:

*Louis Rail*

9DE5DE808EB34A2...

**LOUIS ALEXANDRE RAIL**

Déclaré solennellement devant moi  
par moyens technologiques,  
à Montréal le 6<sup>e</sup> jour de mars 2025



Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No.:

---

**DANS L’AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU’AMENDÉE DE:**

**PÉTROMONT INC.**

Débitrice

-et-

**PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

Mise-en-cause

- et -

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

Contrôleur proposé

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

**À:** Liste de distribution

**PRENDRE NOTE** que la *Demande pour l’émission d’une ordonnance initiale, d’une ordonnance amendée et reformulée et des dispositions connexes* sera présentée devant l’honorable Martin F. Sheehan, juge de la Cour supérieure du Québec, siégeant en Chambre commerciale dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, le **10 mars 2025**, à **14h**, en salle (à déterminer).

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 6 mars 2025

*McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.*

---

**McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Avocats de la Débitrice et de la Mise-en-cause

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No.:

---

**DANS L’AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU’AMENDÉE, DE:**

**PÉTROMONT INC.**

Débitrice

-et-

**PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

Mise-en-cause

- et -

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

Contrôleur proposé

---

**LISTE DES PIÈCES DE LA DÉBITRICE**

*(Demande pour l’émission d’une ordonnance initiale, d’une ordonnance initiale amendée et reformulée et des dispositions connexes)*

---

<b>Pièce R-1</b>	Projet d’Ordonnance initiale
<b>Pièce R-1A</b>	Version comparée entre le projet d’Ordonnance initiale recherchée (R-1) et le projet d’ordonnance initiale standard proposé par le <i>Comité de liaison</i> du Barreau de Montréal avec la Chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal
<b>Pièce R-2</b>	Projet d’Ordonnance initiale amendée et reformulée
<b>Pièce R-2A</b>	Version comparée entre le projet d’Ordonnance initiale amendée et reformulée recherchée (R-2) et le projet d’ordonnance initiale standard proposé par le Comité de liaison du Barreau de Montréal avec la Chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal
<b>Pièce R-2B</b>	Version comparée entre le projet d’Ordonnance initiale recherchée (R-1) et le projet d’Ordonnance initiale amendée et reformulée recherchée (R-2)

<b>Pièce R-3</b>	Convention de société en commandite de Pétromont SEC
<b>Pièce R-4</b>	État de renseignements d'une personne morale au REQ de Pétromont SEC
<b>Pièce R-5</b>	État de renseignements d'une personne morale au REQ de Pétromont Inc.
<b>Pièce R-6</b>	Tableau des comités et des administrateurs de Pétromont Inc.
<b>Pièce R-7</b>	<i>En liasse</i> , Index des immeubles du Site de Varennes
<b>Pièce R-8</b>	Communiqué du 12 février 2008
<b>Pièce R-9</b>	Communiqué au 16 janvier 2009
<b>Pièce R-10A</b>	États financiers 2023 Pétromont Inc.
<b>Pièce R-10B</b>	États financiers 2024 Pétromont Inc.
<b>Pièce R-11A</b>	États financiers 2023 de Pétromont SEC
<b>Pièce R-11B</b>	États financiers 2024 de Pétromont SEC
<b>Pièce R-12</b>	Tableau des avances non garanties des commanditaires de Pétromont SEC
<b>Pièce R-13</b>	Offre de services de WSP du 7 février 2025 (Site de Varennes)
<b>Pièce R-14A</b>	Offre de services de WSP du 28 février 2025 (Site de Montréal-Est)
<b>Pièce R-14B</b>	Offre de services de WSP du 4 mars 2025 (Site de Montréal-Est)
<b>Pièce R-15</b>	Liste des employés non relocalisés ( <u>sous pli cacheté</u> )
<b>Pièce R-16</b>	Programme de suivi de la qualité des eaux souterraines du Site de Varennes

Montréal, le 6 mars 2025

*McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.*

---

**McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Avocats de la Débitrice et de la Mise-en-cause

N°:

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES DE:**

**PÉTROMONT INC.**

Débitrice

-et-

**PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

Mise-en-cause

- et -

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

Contrôleur proposé

- 
- **DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE  
ORDONNANCE INITIALE, D'UNE  
ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET  
REFORMULÉE ET DES DISPOSITIONS  
CONNEXES**
  - **DÉCLARATION SOUS SERMENT**
    - **LISTE DE PIÈCES**
    - **AVIS DE PRÉSENTATION**

---

**ORIGINAL**

---

M<sup>e</sup> Alain Tardif 514 397-4274  
M<sup>e</sup> François Alexandre Toupin 514 397-4210  
M<sup>e</sup> Patricia Ghannoum 514 397-4275  
[atardif@mccarthy.ca](mailto:atardif@mccarthy.ca) / [fatoupin@mccarthy.ca](mailto:fatoupin@mccarthy.ca) /  
[pghannoum@mccarthy.ca](mailto:pghannoum@mccarthy.ca)  
Notre référence: 773029-400171

---

BC0847  
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Avocats ● Agents de brevets et marques de commerce  
Bureau MZ400  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
Tél. : 514 397-4100